

04/8/78

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Le

42022 ST ETIENNE CEDEX
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433
Installations classées

LE PREFET DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'honneur,
Croix de guerre 1939-1945,

Dossier n°14 001
HC/YG

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 21 septembre 1977,
- VU le récépissé n°10 518, délivré le 15 juin 1970 à M. le Directeur des Etablissements SOUVIGNET relatif à la déclaration d'installation, à BONSON, d'une usine de montage de mobilier tubulaire utilisant un compresseur et une chaufferie alimentée en FOD stockés dans une cuve enterrée de 20 000 litres,
- VU le récépissé n° 10 730, délivré le 25 février 1971 à M. le Directeur des Etablissements SOUVIGNET relatif à la déclaration concernant le remplacement de la cuve de 20 000 litres de FOD par une cuve de 40 000 litres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 270 du 2 octobre 1972 autorisant M. le Directeur des Etablissements SOUVIGNET à exploiter, dans son usine de BONSON, un atelier de peinture, deux ateliers de traitement électrolytique des métaux, une chaudière à vapeur et un stockage de 100 m³ de FOD et de 200 m³ d'acétylène,
- VU la demande présentée par M. le Directeur des Etablissements SOUVIGNET dont le siège est à SAINT-BONNET-le-CHATEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des activités de son usine de BONSON,
- VU les plans et autres documents annexés à cette demande,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 5 et 7 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les avis émis par :
 - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHONE-ALPES, Inspecteur des installations classées,
 - M. le Directeur départemental de l'Equipement,
 - M. le Chargé de mission pour la Sécurité civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
 - M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
 - M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,

- M. le Commissaire enquêteur,
- Le Conseil municipal de BONSON dans sa délibération du 10 mars 1970,
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 20 juin 1970

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- M. le Directeur des Etablissements SCUVIGNET est autorisé à exploiter à BONSON les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

Nature des activités	Classe	N° de la nomenclature
- Atelier de charge d'accumulateurs (la puissance maximale utilisable excédant 2,5 kw)	D	3-1°
- Dépôt d'acétylène dissous (le volume emmagasiné, calculé à la température de 15°C et à la pression atmosphérique normale n'excédant pas 200 m3)	D	5-2°
- Deux installations de combustion de 1800 Th/h fonctionnant au gaz ou au fuel domestique	D	153 bis 2°
- Emploi de liquides halogénés (moins de 1500 l. dans l'atelier)	D	251-2°
- Emploi de matières plastiques (découpage de tissus synthétiques, encollage, agrafage de mousse)	D	272 A-2° et
- Découpage, cintrage, rivetage de métaux avec chocs mécaniques (3 presses de 30T, 1 presse de 20T et 3 riveteuses)	A	281-1°
- Traitement chimique ou électrolytique de métaux 1 cuve de dégraissage, 1 chaîne de phosphatation et 2 chaînes de nickelage chromage - Volume total des cuves de traitement environ 103 m3	A	333-2°
- Installations de compression d'air (2 compresseurs de 30 kw et 1 de 40 kw)	D	351 B-2°
- Application à froid de vernis ou peintures par pulvérisation (2 cabines) et au trempé (cuve de 350 litres)	A	405 B-1° a et B-2° a
- Séchage de vernis ou peintures (1 étuve de 170 Th/h et 1 four de 400 th/h)	A	406-1° b

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme, pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 11 270 du 2 octobre 1972 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

Toute modification notable ou toute extension de ces installations devra, avant exécution, faire l'objet d'une déclaration à M. le Préfet de la Loire.

1 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 - Prescriptions relatives à l'incendie et à l'électricité -

1.1.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable moule avec pelles, de...

En particulier :

- le nombre des extincteurs et leur répartition seront tels que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produits extincteurs par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface à protéger et d'un extincteur au moins par 200 m² ou fraction de 200 m² ;
- 4 extincteurs de 9 kgs de poudre ABC seront disposés à proximité des chaudières ;
- des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (C2) à l'exclusion d'extincteur à mousse seront disposés à proximité des accumulateurs.

1.1.2 - L'équipement électrique des ateliers devra répondre aux conditions imposées par les normes en vigueur. Il sera entretenu en bon état et sera contrôlé, au moins une fois par an, par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

1.2 - Prescriptions relatives aux bruits et vibrations -

1.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

1.2.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

1.2.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

1.2.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)	
		Jour	Nuit
		De 6h à 7h et 20h à 22h ainsi que les dimanches et jours fériés	
En façade des locaux habités ou occupés par des tiers	résidentielle suburbaine avec quelques ateliers	60	55 50

1.2.5 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES -

1.3.1 - Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées, des vapeurs, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 - La construction de la cheminée des installations de combustion devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (J.O. du 31 juillet 1975). Le coefficient CH à prendre en compte pour le calcul de la hauteur sera au plus égal à 0,15 ng/m³.

1.3.3 - Une captation des vapeurs sera obligatoirement mise en place au niveau des installations suivantes (dans la mesure où elles existent) :

- baigns de décapage électrolytique (cas d'un bain cyanuré)
- baigns de chromage et d'oxydation anodique
- baigns cyanurés conduits à une température supérieure à 50°C

D'autres captations pourront, si cela s'avère nécessaire, être imposées par l'Inspection des Installations classées.

.....

.../...

1.3.4. - Les cuves enterrées existantes de 100 m³ et 40 m³ de fuel domestique seront exploitées conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 juin 1975).

1.3.5. - Le local utilisé pour le stockage de diluants et peintures sera affecté à l'usage exclusif de ce dépôt. Son sol, imperméable et incombustible, formera une cuvette de rétention suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au-dehors. Ce local sera correctement ventilé sans que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

1.4. Prescriptions relatives à la pollution des eaux et aux déchets

1.4.1. - Les installations devront être aménagées et exploitées conformément aux dispositions des articles 7 à 17 de la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface (J.O. du 27 juillet 1972 et du 15 décembre 1972) au plus tard le 1er septembre 1978, en particulier :

- le sol des ateliers où seront transvasés, utilisés ou stockés des acides, bases ou sels, sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche et inattaquable ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuvette de rétention étanche. Le volume de cette cuvette sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve ;
- le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, le stockage des solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an ;
- l'alimentation en eau de l'atelier sera assurée par une canalisation unique sur laquelle sera placée une vanne à commande rapide, clairement reconnaissable et aisément accessible ;
- des consignes spécifiant la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité, ainsi que les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions qu'ils nécessitent seront établies ;
- les bains de traitement usés et les eaux de rinçages seront détectés dans une installation automatique. Les effluents devront, avant d'être évacués, subir un traitement leur permettant de satisfaire aux normes suivantes :
 - pH compris entre 5 et 9
 - teneur en cyanures oxydables par le chlore < 1 mg/l
 - teneur en chrome hexavalent < 0,1 mg/l
 - teneur en cadmium < 3 mg/l
 - teneur en métaux (cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer) < 15 mg/l.

Les boues seront évacuées vers une décharge adaptée. Le choix de la décharge sera soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

.....

- une consigne d'exploitation sera établie. Cette consigne devra prévoir :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçages pendant les heures de fermeture des ateliers ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques, en cas de défaut de fonctionnement de la station de détoxification ou en cas d'incident autre.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspection des installations classées.

1.4.2. - En ce qui concerne les locaux dans lesquels sont exercées des activités autres que des activités de traitements de surfaces, toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture d'un récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce, datée du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction, et en particulier :

- son pH devra être compris entre 5,5 et 8,5
- sa température devra être inférieure ou égale à 30°C
- il ne devra pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension de toute nature
- il ne devra contenir aucune substance toxique.

Par ailleurs, la teneur en hydrocarbures des rejets ne devra pas excéder 5 ppm selon la norme NF T 90 202 ou 20 ppm selon la norme NF T 90 203.

1.4.3. - L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles ou analyses des effluents soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.5.- Prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées et notamment :

- l'article R 232.12 du Code du Travail (évacuation des gaz, poussières, etc...)
- l'article R 232.9 du Code du Travail (insonorisation).

....

- les articles R 239.15 à R 239.41 (protection contre l'incendie, évacuation, etc....),
- le décret du 14 novembre 1952 sur les installations électriques.

2 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

2.1. Atelier de charge d'accumulateurs

2.1.1. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne comportera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

2.1.2. L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

2.1.3. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

2.1.4. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

2.1.5. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

2.1.6. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

2.1.7. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C ;

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.1.8. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "Caladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignants dans l'huile" etc... Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

2.1.3. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2- Installations de combustion

A - Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou résidues indésirables.

B - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

B.1. La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

B.2. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

C.1. Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et le service des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et résidues ou des gaz nocifs.

C.2. Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être traitée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D - Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales prises par arrêté intermunicipaux ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques prévues par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de résidues susceptibles de créer un danger ou une gêne pour le voisinage.

E - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

F - Cahier de fonctionnement de l'installation
de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

G - Autres prescriptions

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Nota - Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi-gras	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés	7,5 "
- flambants gras	7,1 "
- coke, semi-coke, flambant sec	6,8 "
- fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités)	10 "
- gaz naturel	9 th/m ³

2.3 - Atelier d'emploi de matières plastiques

2.3.1. Il est interdit de brûler les déchets de fabrication

2.3.2. Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

2.4 - Atelier de travail des métaux

2.4.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicaneaux appropriés formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

2.4.2. Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc... seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

2.4.3. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voitures, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

.....

ARTICLE 13.-M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, M. le Maire de BONSON, M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

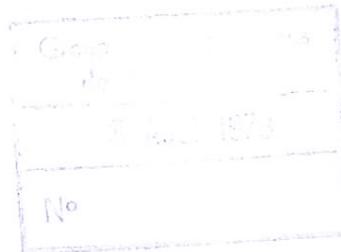
4 AOUT 1978

~~Procès-verbal~~

Ampliations adressées à

- M. le Directeur des Etablissements SOUVIGNET
42 380 ST-BONNET-le-CHATEAU
- M. le Maire de BONSON
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, comme suite à son avis du 21 mars 1978
- ~~M.~~ l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées, comme suite à son rapport DE 77 10 DEM 77 010 du 16 mai 1978 (2 exemp.)
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, comme suite à son avis UOC/EO SRI/CU du 28 septembre 1977
- M. le Chargé de Mission pour la Sécurité civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, comme suite à son avis du 22 septembre 1977
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 10 octobre 1977
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, comme suite à son avis du 25 octobre 1977
- aux archives.

A. BOISMENU



M=0240-78

Pour le Secrétaire Général,
et par délégué
l'Attaché de Préfecture
Milmet
L. GUILLET

R